

Procédure de mise en œuvre de la période de césure à l'Université Toulouse III- Paul Sabatier

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L611-12, D611-13 à D611-20

Vu l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif au diplôme du doctorat

Vu la Circulaire n°2019-030 du 10-4-2019 sur la mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics

Vu la délibération 2019/04/CFVU-21 en date du 16 avril 2019 portant proposition d'adoption de la procédure de mise en œuvre de la période de césure pour l'année universitaire 2019/2020.

Principales caractéristiques de la période de Césure :

- La Césure est **facultative** ;
- Durant la période de Césure, l'étudiant est obligatoirement inscrit dans une année de formation d'un diplôme de l'établissement ; il bénéficie du **statut étudiant** et des avantages liés à ce statut.
- La Césure se déroule sur une durée maximale d'une année, et minimale d'un semestre, **à l'intérieur d'un cursus** (Licence, Licence Professionnelle, Master, DUT, UPSSITECH, et pour les Études de Santé, PACES, DFSG, DFAS).
- Elle peut être effectuée dès le premier semestre de la L1 et dans ce cas, elle peut être demandée sur la plateforme PARCOURSUP. L'étudiant peut transmettre son dossier de candidature à une Césure, une fois qu'il a accepté la proposition de l'établissement.
- Elle peut également se faire en première année de doctorat jusqu'à l'avant-dernière année (la demande de Césure, en cours de **Doctorat**, s'effectue par le biais des Ecoles Doctorales) ;
- Il n'est pas possible de faire deux années de Césure dans un même cycle ;
- La Césure débute obligatoirement **en même temps qu'un semestre universitaire**. Elle peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais jamais après la dernière année ;
- Elle peut s'effectuer sur le 2ème semestre d'une année universitaire et se poursuivre sur le 1er semestre de l'année suivante.
- Les **compétences acquises par l'étudiant(e)** durant sa période de Césure peuvent être valorisées par l'attribution de crédits ECTS délivrés à l'issue de la formation. Dans ce cadre, un dispositif **d'accompagnement renforcé** et de validation de la période de Césure est alors proposé par l'Université. Dans certains cas, celui-ci est imposé (stage).

Dans tous les cas la période de Césure figurera sur le Supplément au Diplôme sous réserve d'avoir été menée à son terme.

La Césure peut concerner :

- Un stage en milieu professionnel, d'une durée maximale d'un semestre universitaire (au sens de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014). Ce stage, intégré au cursus mais non obligatoire pour l'obtention du diplôme, doit contribuer à l'acquisition de compétences en lien avec le parcours pédagogique de la formation ; il implique 50 heures en présentiel dans l'année ;
- Une période en milieu professionnel (suivant les modalités du code du travail) ;
- Une expérience personnelle ;
- Un engagement de service civique ou de volontariat associatif (code du service national) ;
- Une période de formation disjointe de la formation d'origine ;
- Un projet de création d'activité dans le cadre du dispositif de l'étudiant-entrepreneur.

Cette période peut s'effectuer hors du territoire français, mais avec l'avis du Fonctionnaire Sécurité Défense dans un pays "à risques".

Formalisation de la Césure : la Convention de Césure

La Convention de Césure signée par l'établissement de formation d'enseignement supérieur et l'étudiant, garantit la réintégration ou la réinscription de l'étudiant à l'issue de la période de Césure.

L'encadrement de la période de Césure est obligatoire et peut s'effectuer sous deux formes :

- **Encadrement normal : Le Responsable de la Formation¹**

L'étudiant maintient un lien constant avec l'Université en la tenant informée du déroulement de sa période de Césure et de sa situation : il envoie un rapport d'une page tous les 2 mois au responsable de l'année de formation dans laquelle il est inscrit, qui a signé sa fiche d'engagement dans le dossier de candidature à une Césure, et qui signe la convention de Césure..

- **Accompagnement renforcé : Le Référent**

Il est nécessaire, dans le cas d'une reconnaissance des compétences acquises pendant la période de Césure, par l'Université Paul Sabatier : un accompagnement dit « renforcé » implique un enseignant de l'Université, nommé ci-après référent ; à l'issue de la période de Césure, une évaluation des compétences acquises est effectuée selon des modalités incluses dans la convention de Césure, définies par le Référent (planning, rapport, soutenance ...), à l'article 7 de la Convention de Césure). La validation de la période est associée à l'obtention de 15 ECTS pour un semestre et 30 ECTS pour une année de Césure ; ces ECTS sont acquis en sus du nombre total d'ECTS délivrés à l'issue de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit.

L'Accompagnement renforcé est obligatoire dès lors que la période de Césure concerne un stage ou une période de formation professionnelle, impliquant une convention avec l'Université (au sens de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires). La Commission de Césure peut l'imposer dans d'autres situations. Enfin, l'étudiant peut lui-même demander à en bénéficier.

L'autorisation de s'engager dans une période de césure est conditionnée par l'accord du Président de l'Université, après avis du Responsable de mention, de formation, du Référent s'il y a accompagnement renforcé, du Directeur de la Composante, de la Commission de Césure . En outre, le Fonctionnaire Sécurité Défense doit donner son avis à tout départ dans un pays "à risques".

Composition de la Commission Césure :

- Représentants de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) :
2 Enseignants-Chercheurs – 2 Etudiants ;
- 1 représentant du Service Commun Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SCUIO-IP) ;
- Le Directeur ou Directrice de la Direction des Etudes et de la Vie de l'Etudiant (DEVE) ou son représentant ;
- 1 représentant pédagogique de chaque composante concernée par les demandes examinées : Faculté des Sciences et Ingénierie, Faculté des Sciences du Sport et du Mouvement Humain, Facultés de Médecine Rangueil et Purpan, Faculté des Sciences Pharmaceutiques, Faculté de Chirurgie Dentaire ; IUT "A" Paul Sbatier, IUT de Tarbes ;
- Le Directeur ou Directrice des Relations Internationales (RI) ou son représentant pour les césures hors du territoire français.

En cas d'avis défavorable du Président de l'Université, le refus motivé lui est adressé par LR/AR avec un bordereau d'envoi. L'étudiant a la possibilité de lui adresser un recours : deve.recours-inscriptions@univ-tlse3.fr

¹ Formation : année de formation dans un diplôme

Devoirs de l'établissement :

Dès lors que la demande est acceptée, l'établissement s'engage à :

- Signer une Convention de Césure ;
- Désigner un référent qui remplit les rubriques de l'article 7 de la Convention, dans le cas d'un accompagnement renforcé ;
- Engager l'étudiant(e) à effectuer les démarches administratives auprès de son centre de Sécurité Sociale et d'Assurance, en cas de déplacement à l'étranger ;
- Si la Césure s'accomplit à l'étranger, transmettre les consignes du Fonctionnaire Sécurité Défense ;
- Réinscrire l'étudiant après la Césure, dans l'année mentionnée sur le projet.

Droits et devoirs de l'étudiant(e) :

L'Étudiant(e) doit :

- S'inscrire administrativement à l'Université² ;
- S'acquitter du montant des droits d'inscription, fixé par arrêté au taux réduit du diplôme dans lequel l'inscription est faite, pour une Césure d'1 année ;
- S'acquitter des droits d'inscription au taux normal dans le cas d'un semestre de Césure ;
- Se conformer aux obligations prévues dans la convention de Césure ;
- Prévenir en cas d'interruption temporaire ou définitive³

Pendant son année de Césure, l'étudiant(e) peut bénéficier de la bourse de l'enseignement supérieur avec dispense d'assiduité.

À noter : L'étudiant en Césure peut bénéficier du dispositif Mouv'Box, d'accompagnement à la mobilité, accessible à tous les étudiants quelque soit leur projet à l'international : Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées (UFTMP), via le site dédié : mouvbox.univ-toulouse.fr.

La présente procédure est complétée par :

- **Le dossier de candidature comprenant la fiche d'engagement préalable**
- **La Convention relative à la Césure**
- **La liste des correspondants administratifs des composantes de l'Université Paul Sabatier**

² S'acquitter de la Contribution Vie Etudiante et Campus (CVEC) : « Une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiant(e)s et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention, instituée au profit des établissements. Cette contribution est due chaque année par les étudiant(e)s en amont de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur et doit être acquittée auprès du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de rattachement de l'établissement. Les cas d'exonération autorisés (boursier et demandeur d'asile) seront vérifiés par les CROUS. Les étudiants en règle avec la CVEC (exonérés ou non) seront porteurs d'un certificat CVEC ».

³ Le président examinera si les conditions peuvent autoriser une réintégration dans le cursus en formation.